

# Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes de Carnelle Pays-de-France Déclaration d'intention

(Article L 121-18 du code de l'environnement)

## 1) Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Carnelle Pays-de-France (C3PF), lancé par délibération du 28 mai 2018, traduit la volonté d'engagement du territoire dans une démarche de transition énergétique. La loi relative à la transition énergétique pour une croissance verte, adoptée le 17 août 2015, fixe pour la France des objectifs ambitieux en matière de réduction de la consommation énergétique finale, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie. Dans ce contexte, les collectivités territoriales sont appelées à prendre toute leur part dans un effort national partagé et à devenir coordonnatrices de la transition énergétique sur leur territoire.

L'échelle locale constituant un maillon fondamental pour le déploiement d'une stratégie énergie-climat de la Région Ile-de-France s'inscrivant dans les orientations définies par la loi de la transition énergétique pour la croissance verte et la stratégie nationale bas carbone, la C3PF a souhaité collaborer avec des territoires voisins. Concrètement, la Communauté de communes de Carnelle Pays-de-France et la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts mutualisent les travaux d'élaboration de leur PCAET respectif dans l'objectif d'identifier des synergies tant en termes d'orientations stratégiques que d'actions.

A travers l'élaboration de son PCAET, la C3PF souhaite porter une ambition partagée avec les communes, les citoyens, les acteurs du territoire. Le PCAET devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale, afin de maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, préserver la qualité de l'air, développer la production d'énergies renouvelables et de récupération, et s'adapter au changement climatique.

## 2) Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015, et ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, le paquet énergie climat (ensemble de directives, règlements et décisions) traduisant les engagements de l'Union Européenne à l'horizon 2020 a été complété, en octobre 2014, par des objectifs territorialisés (différenciés par pays membre) à échéance 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent les valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe pour la France des objectifs nationaux ambitieux aux horizons 2030 et 2050 :



- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

La stratégie nationale bas carbone précise ces objectifs par période temporelle.

L'article 188 de cette loi, codifié à l'article L.229-26 du Code de l'environnement, impose notamment à tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), outil de territorialisation des objectifs définis au niveau national.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE), arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012, et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2017-2025 arrêté en janvier 2018, sont le cadre de référence pour le PCAET qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du Code de l'environnement).

Enfin, la stratégie régionale énergie climat, adoptée le 3 juillet 2018, a pour objectif de tendre vers des besoins en énergie réduits de 40%, couverts à 100% par les énergies renouvelables et décarbonées dont la moitié produite localement.

### **3) Liste des communes correspondant au territoire concerné par le PCAET**

Le PCAET concerne l'ensemble des communes du territoire : Asnières sur Oise, Baillet-en-France, Bellefontaine, Belloy-en-France, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers, Mareil-en-France, Monstoult, Saint-Martin du Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois, Villiers-le-Sec.

### **4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Le PCAET comprend quatre volets :

- Un diagnostic, qui comprend :
  - une estimation territoriale de GES et polluants atmosphériques, avec l'analyse de leurs possibilités de réduction ;
  - une estimation de la séquestration nette de CO<sub>2</sub> et de ses possibilités de développement ;
  - un état de la production des EnR&R et l'estimation de leur potentiel de développement ;
  - une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction ;
  - une présentation des réseaux de distribution d'énergie et l'analyse de leurs options de développement ;
  - une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- Une stratégie territoriale, qui identifie les priorités et objectifs de la collectivité ;
- Un programme d'actions, qui décline la stratégie en actions à mener pour atteindre les objectifs, et traite de l'ensemble des secteurs d'activité du territoire (tertiaire, résidentiel, industrie, agriculture, transports) ;

- Un dispositif de suivi et d'évaluation, qui fixe et décrit les indicateurs qui permettent d'évaluer la progression des actions et l'atteinte des objectifs fixés.

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le démarrage et tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET, suivant la démarche ERC (éviter, réduire compenser), pour limiter les potentiels effets négatifs. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences, et d'un dispositif de suivi. Elle tiendra compte des thématiques qui ne sont pas prises en compte dans le PCAET : qualité de l'eau, biodiversité, pollution des sols, préservation des paysages, etc.

### 5) Modalités d'élaboration du PCAET de Carnelle Pays-de-France

Le pilotage de la démarche sera assuré par Valérie DA CRUZ, responsable du service urbanisme/environnement, à l'appui du bureau d'études choisi après mise en concurrence, le cabinet INDDIGO.

Différentes instances ont été créés pour assurer le portage de la démarche :

- Un comité de pilotage, en charge des décisions stratégiques ; il validera notamment les résultats du diagnostic, les orientations de la stratégie territoriale, et le document final du PCAET.
- Un comité technique, qui suit l'élaboration du PCAET.

La C3PF est accompagnée dans cette démarche par le syndicat d'énergie SIGEIF (service public du gaz, de l'électricité et des énergies locales en Ile-de-France), avec lequel une convention a été signée. A ce titre, le SIGEIF fera partie de l'équipe projet.

Lorsque la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France aura arrêté son projet et conformément aux dispositions réglementaires, celui-ci devra être envoyé pour avis :

- à l'Autorité Environnementale ;
- au Préfet de région ;
- à la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France.

L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis consultatif, qui sera ensuite joint au plan climat pour la consultation du public (pour un délai d'un mois minimum). L'ensemble du projet sera ensuite transmis au Préfet de région et à la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, qui ont à leur tour deux mois pour rendre leur avis contraignant.

Le plan climat sera ensuite définitivement adopté par la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France. Il fera l'objet d'un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre après trois ans d'application, ce rapport sera mis à disposition du public. Enfin, le PCAET sera mis à jour au bout de six ans.

## 6) Modalités de concertation du public

### Concertation préalable :

Conformément à l'article L121-17 du Code de l'environnement, la C3PF organise une concertation préalable selon des modalités librement fixées, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivant de ce même Code.

Compte tenu de la nécessité d'impliquer largement les acteurs et citoyens du territoire pour relever les défis de la transition énergétique, l'élaboration du PCAET de la C3PF sera une démarche participative associant les acteurs intervenant sur le territoire mais également les communes et leurs populations.

La concertation devrait se dérouler à partir d'octobre 2019, toutefois ce calendrier est susceptible d'évoluer. Le dispositif de concertation s'articulera autour des événements suivants :

- Une réunion publique avec les habitants au lancement de la démarche visant à présenter cette démarche, son déroulé, les modalités de participation, le partage du diagnostic ;
- L'organisation d'ateliers thématiques avec les acteurs du territoire (institutions, partenaires, acteurs sociaux-économiques et associatifs, habitants) qui permettront à ces acteurs de contribuer concrètement à l'élaboration du PCAET ;
- L'organisation d'ateliers à destination des scolaires ou du jeune public ;
- Une réunion publique à la clôture de la démarche, ayant pour objectif de présenter le projet élaboré.

En vertu de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, une information sera faite sur les modalités et la durée de la concertation par voie dématérialisée sur le site de la C3PF et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation, au plus tard quinze jours avant le début de celle-ci, afin d'informer le public. Le bilan de la concertation sera fait et rendu public. Des documents de communication seront produits pour informer le public de la démarche, la C3PF pourra procéder à une mobilisation et une consultation numérique du grand public au travers des réseaux sociaux et de son site internet.

### Après avis de l'autorité environnementale sur le document arrêté :

En vertu de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, la consultation du public est obligatoire. Elle impose :

- La mise à disposition du public du document arrêté ;
- De laisser la possibilité au public de déposer des observations par voie électronique pendant une durée de 30 jours minimum.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Val d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr/Publications/Deliberations-relatives-aux-plans-climat-air-energie-territoriaux>), ainsi que sur le site internet de l'intercommunalité.

Fait à Luzarches, le 28 mai 2018  
Le Président,  
Patrice ROBIN

